

Annexe 6

Tableaux de correspondance épreuves / unités

TABLEAU DE CORRESPONDANCE EPREUVES / UNITES

Correspondances entre les épreuves / unités des examens du **brevet de technicien supérieur « assistant en création industrielle »** définies par l'arrêté du 3 septembre 1997 et les épreuves / unités de l'examen du **brevet de technicien supérieur « design de produits »** définies par le présent arrêté.

Épreuves / unités du BTS « assistant en création industrielle » définies par l'arrêté du 3 septembre 1997		Épreuves / unités du brevet de technicien supérieur « design de produits » définies par le présent arrêté	
Épreuves / sous-épreuves	Unités	Épreuves / sous-épreuves	Unités
- E1 Français	U. 1	- E1 Culture générale et expression	U. 1
- E2 Langue vivante étrangère 1	U. 2	- E2 Langue vivante étrangère 1	U. 2
- E3 Mathématiques – Sciences physiques - Sous-épreuve : Mathématiques	U. 3 U. 3.1	- E3 Mathématiques – Sciences physiques - Sous-épreuve : Mathématiques	U. 3 U. 3.1
- E3 Mathématiques – Sciences physiques - Sous-épreuve : Sciences physiques	U. 3 U. 3.2	- E3 Mathématiques – Sciences physiques - Sous-épreuve : Sciences physiques	U. 3 U. 3.2
- E4 Epreuve professionnelle de synthèse - Sous-épreuve : Analyse, recherche et développement	U. 4 U. 4.1	- E4 Démarche créative	U. 4
- E4 Epreuve professionnelle de synthèse - Sous-épreuve : Présentation et dossier personnel	U. 4 U. 4.2	- E5 Epreuve professionnelle de synthèse - Sous-épreuve : dossier de travaux	U. 5 U. 5.1*
- E4 Epreuve professionnelle de synthèse - Sous-épreuve : Présentation et dossier personnel	U. 4 U. 4.2	- E5 Epreuve professionnelle de synthèse - Sous-épreuve : rapport de stage ou d'activités professionnelles	U. 5 U. 5.2
- E4 Epreuve professionnelle de synthèse - Sous-épreuve : Analyse, recherche et développement	U. 4 U. 4.1	- E5 Epreuve professionnelle de synthèse - Sous-épreuve : projet de synthèse	U. 5 U. 5.3**
- E4 Epreuve professionnelle de synthèse - Sous-épreuve : Présentation et dossier personnel	U. 4.2	- E5 Epreuve professionnelle de synthèse - Sous-épreuve : projet de synthèse	U. 5 U. 5.3**
- EF1 Epreuve facultative : Droit, gestion et mercatique appliquée	UF. 1	- E5 Epreuve professionnelle de synthèse - Sous-épreuve : projet de synthèse	U. 5 U. 5.3**
- E5 Expression plastique	U. 5	- E5 Epreuve professionnelle de synthèse - Sous-épreuve : dossier de travaux	U. 5 U. 5.1*
- E6 Etude de cas - Sous-épreuve : Arts, techniques et civilisation	U. 6 U. 6.1	- E6 Culture design et Technologies - Sous-épreuve : Culture design	U. 6 U. 6.1
- E6 Etude de cas - Sous-épreuve : Technologie	U. 6 U. 6.2	- E6 Culture design et Technologies - Sous-épreuve : Technologies	U. 6 U. 6.2
- EF2 Langue vivante étrangère 2	UF. 2	- EF1 Langue vivante étrangère 2	UF. 1

En cas d'ajournement au brevet de technicien supérieur « assistant en création industrielle » défini par l'arrêté du 3 septembre 1997, les bénéficiaires des notes obtenues sont reportés sur les unités correspondantes du brevet de technicien supérieur « design de produits » défini par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéficiaires est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement). Les anciennes unités qui ne trouvent pas leur correspondance dans le nouveau règlement sont perdues. Inversement, les nouvelles unités qui n'ont pas d'équivalent dans l'ancien règlement font l'objet d'une présentation par les candidats.

* Les candidats doivent attester d'une note égale ou supérieure à 10/20 à chacune des unités 4.2 et 5 du brevet de technicien supérieur « assistant en création industrielle » défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 pour prétendre au bénéfice de l'unité 5.1 « dossier de travaux » du brevet de technicien supérieur « design de produits » défini par le présent arrêté.

** Les candidats doivent attester d'une note égale ou supérieure à 10/20 à chacune des unités 4.1, 4.2 et F1 du brevet de technicien supérieur « assistant en création industrielle » défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 pour prétendre au bénéfice de l'unité 5.3 « projet de synthèse » du brevet de technicien supérieur « design de produits » défini par le présent arrêté.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

(modifié par l'arrêté du 8 avril 2009, publié au JO du 2 mai 2009 et au BO du 14 mai 2009)

Correspondance des épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « design de produits » définies par l'arrêté du 29 avril 2005 avec les épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « design de produits » définies par le présent arrêté.

Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « design de produits » définies par l'arrêté du 29 avril 2005		Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « design de produits » définies par le présent arrêté	
ÉPREUVES / SOUS - ÉPREUVES	UNITÉS	ÉPREUVES / SOUS - ÉPREUVES	UNITÉS
E1 Culture générale et expression	U.1	E1 Culture générale et expression	U.1
E2 Langue vivante étrangère 1	U.2	E2 Langue vivante étrangère 1	U.2
E3 Mathématiques – Sciences physiques		E3 Mathématiques – Sciences physiques	
- Sous-épreuve : Mathématiques	U.3.1	- Sous-épreuve : Mathématiques	U.3.1
- Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.2	- Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.2
E4 Démarche créative	U.4	- Sous-épreuve : Démarche créative	U.4.1
- Sous-épreuve : Dossier de travaux personnels	U.5.1	- Sous-épreuve : Travaux personnels	U.4.2
- Sous-épreuve : Projet de synthèse	U.5.3	- Sous-épreuve : Projet professionnel	U.5.1
- Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U.5.2	- Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U.5.2
E6 Culture design et technologies	U.6	E6 Culture design et technologies	U.6
EF1 Langue vivante étrangère 2	UF.1	EF1 Langue vivante étrangère 2	UF.1

En cas d'ajournement au brevet de technicien supérieur « design de produits » défini par l'arrêté du 29 avril 2005, les bénéficiaires des notes obtenues sont reportés sur les unités correspondantes du brevet de technicien supérieur « design de produits » défini par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéficiaires est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement).